

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES
PARAÎSSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Loi concernant le droit d'auteur, du 4 mars 1909, modifiée par les lois du 24 août 1912, du 2 mars 1913, du 28 mars 1914, du 18 décembre 1919, du 3 juillet 1926, du 23 mai 1928, du 31 juillet 1939, du 15 mars 1940 et du 25 septembre 1941, p. 61.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Champ d'application des lois nationales en matière de droit d'auteur (deuxième article), p. 70.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrage nouveau (Georges Becquet), p. 72.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

LOI

concernant

LE DROIT D'AUTEUR, DU 4 MARS 1909, MODIFIÉE PAR LES LOIS DU 24 AOÛT 1912, DU 2 MARS 1913, DU 28 MARS 1914, DU 18 DÉCEMBRE 1919, DU 3 JUILLET 1926, DU 23 MAI 1928, DU 31 JUILLET 1939, DU 15 MARS 1940 ET DU 25 SEPTEMBRE 1941⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Toute personne ayant la qualité requise et qui se sera conformée aux dispositions de la présente loi aura le droit exclusif:

- a) d'imprimer, de réimprimer, de publier, de reproduire et de vendre l'œuvre bénéficiant de la protection (*copyrighted work*);
- b) en ce qui concerne une œuvre littéraire bénéficiant de la protection, de la traduire en d'autres langues ou dialectes, ou d'en faire toute autre version; en ce qui concerne une œuvre non dramatique bénéficiant de la

protection, de la transformer en drame; en ce qui concerne un drame, de le transformer en roman ou en une autre œuvre non dramatique; en ce qui concerne une œuvre musicale bénéficiant de la protection, d'en faire des arrangements ou des adaptations; en ce qui concerne le modèle ou l'esquisse d'une œuvre d'art bénéficiant de la protection, d'en poursuivre l'accomplissement, l'exécution et l'achèvement;

- c) en ce qui concerne une conférence, un sermon, un discours ou une œuvre similaire bénéficiant de la protection, de la prononcer ou d'en autoriser la prononciation en public, à des fins lucratives;
- d) en ce qui concerne une œuvre dramatique bénéficiant de la protection, de la jouer ou de la représenter publiquement ou, en ce qui concerne une œuvre dramatique bénéficiant de la protection et dont il n'a pas été tiré d'exemplaires destinés à la vente, d'en vendre tout manuscrit ou enregistrement (*record*) quel qu'il soit⁽²⁾, d'en opérer ou d'en faire opérer toute transcription ou enregistrement au moyen ou à l'aide de quoi cette œuvre pourrait être, en totalité ou en partie, présentée, jouée, représentée, produite ou reproduite, sous une forme ou par un procédé quel qu'il soit, ainsi que de présenter cette œuvre, de la jouer, de la représenter, de la produire ou de la reproduire sous une forme ou par un procédé quel qu'il soit;

⁽²⁾ «Lorsque son auteur désire laisser inédite une œuvre dramatique et n'en donner que des représentations publiques, son droit doit être garanti pleinement à cet auteur.»

e) en ce qui concerne une composition musicale bénéficiant de la protection, de l'exécuter publiquement à des fins lucratives et, en vue d'une exécution publique à fins lucratives ainsi qu'en vue des usages énoncés au paragraphe a) ci-dessus, de faire de l'œuvre ou de la mélodie y contenue tout arrangement ou toute adaptation, en un système quelconque de notation ou sous une forme quelconque d'enregistrement, par quoi pourrait être fixée la pensée de l'auteur et au moyen de quoi l'œuvre pourrait être lue ou reproduite.

Toutefois, dans la mesure où le droit d'auteur qu'elles prévoient comporte un contrôle sur les éléments des instruments servant à la reproduction mécanique des œuvres musicales, les dispositions de la présente loi ne s'appliqueront qu'aux compositions publiées et protégées après le 1^{er} juillet 1909 et elles ne s'appliqueront pas aux œuvres d'auteur ou de compositeur étrangers, à moins que l'État ou la nation étrangers dont cet auteur ou ce compositeur est citoyen ou sujet accorde aux citoyens des États-Unis des droits similaires, que ce soit par traité, convention ou accord ou en vertu d'une loi⁽³⁾.

En outre, et comme condition de l'extension du droit d'auteur au contrôle de ces reproductions mécaniques, toutes les fois que le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre musicale aura fait usage de celle-ci pour l'enregistrer sur des éléments d'instruments servant à sa reproduction mécanique, ou qu'il aura autorisé cet usage, ou qu'il y aura sciemment

⁽³⁾ Sur la question des instruments de musique mécaniques aux États-Unis, cf. *Le Droit d'Auteur*, 1907, p. 60 et suiv.; 1908, p. 86, 108 et 109 et 1909, p. 52.

⁽¹⁾ La loi du 4 mars 1909, qui est le texte fondamental en matière de droit d'auteur aux États-Unis, a été modifiée neuf fois depuis quelque 35 ans; étant donné les changements assez nombreux qu'a subis, de ce fait, la rédaction primitive, nous avons cru utile de présenter à nos lecteurs un texte mis à jour. Nous avons profité de l'occasion pour remanier la traduction et tâcher de la rendre plus précise en la forme. Un certain nombre de brefs commentaires en bas des pages, lesquels, pour la plupart, figuraient déjà dans le *Droit d'Auteur* de 1909 (p. 61) où a paru le texte primitif de la loi de 1909, ont été rédigés d'après le rapport de la Commission des deux Chambres, qui fut déposé le 22 février 1909 et qui est comme un exposé des motifs de la loi telle qu'elle fut alors adoptée par le Congrès des États-Unis.

consenti, toute autre personne pourra faire le même usage de l'œuvre protégée, moyennant paiement, par le fabricant de l'enregistrement, au titulaire du droit d'auteur, d'une redevance de deux cents pour chacun desdits éléments fabriqués; et si le titulaire du droit d'auteur l'en requiert, le fabricant devra fournir, le 20 de chaque mois, un état où sera indiqué, sous la foi du serment, le nombre d'éléments d'instruments qu'il a fabriqués au cours du mois précédent, à fin de reproduction mécanique de ladite œuvre musicale protégée, et des redevances seront dues, le 20 de chaque mois, pour les éléments fabriqués au cours du mois précédent. Le paiement de la redevance prévue au présent article exemptera les objets ou dispositifs relativement auxquels cette redevance a été acquittée de tout versement ultérieur quant au droit d'auteur, excepté en ce qui concerne les exécutions publiques à fins lucratives.

De plus, le titulaire du droit d'auteur, s'il fait usage lui-même de la composition musicale pour confectionner des éléments d'instruments destinés à la reproduction mécanique de l'œuvre musicale, ou s'il autorise autrui à en faire un tel usage, sera tenu de le déclarer au Bureau du droit d'auteur (*Copyright Office*), en y acquittant une taxe d'enregistrement et, faute d'une telle déclaration, il y aura impossibilité complète d'engager une poursuite, une action ou une procédure en violation dudit droit d'auteur.

Lorsque, dans les trente jours qui suivent une demande formulée par écrit, le fabricant n'aura pas payé au titulaire du droit d'auteur le total des redevances dues à la date de cette demande, conformément au taux sus-indiqué, le tribunal pourra allouer, au demandeur, des dépens ainsi que l'indemniser équitablement pour les honoraires d'avocat, et ledit tribunal pourra, à discrétion, prévoir dans son arrêt, en dehors du montant reconnu comme étant dû à titre de redevance conformément aux dispositions de la présente loi, toute somme supplémentaire qui n'excède pas le triple dudit montant.

La reproduction ou interprétation (*the reproduction or rendition*) d'une composition musicale, au moyen d'instruments mis en marche grâce à l'introduction d'une pièce de monnaie, ne sera pas considérée comme une exécution publique à fins lucratives, à moins qu'un droit d'entrée ne soit perçu pour être admis au lieu de cette reproduction ou interprétation.

ART. 2. — Aucune disposition de la présente loi ne devra être interprétée à fin d'annuler ou de restreindre les prérogatives qui, en vertu du droit coutumier (*common law*) ou de l'équité, sont reconnues à l'auteur ou au propriétaire d'une œuvre inédite, prérogatives qui lui permettent de s'opposer à la reproduction, à la publication ou à l'utilisation de ladite œuvre, s'il n'y a pas donné son consentement, et d'obtenir réparation du dommage résultant de la violation de son droit ⁽⁴⁾.

ART. 3. — Le droit d'auteur prévu par la présente loi s'étendra à tous les éléments susceptibles de protection que comporte l'œuvre protégée ainsi qu'à toute matière, y contenue, qui bénéficie déjà d'un droit d'auteur, sans toutefois que la durée ni l'étendue de ce droit d'auteur puissent en être augmentées. Le droit d'auteur sur les recueils ou sur les publications périodiques assurera à son titulaire, quant à ces œuvres, tous les droits dont il bénéficierait si chacun des éléments desdites œuvres était protégé isolément, conformément à la présente loi.

ART. 4. — Les œuvres qui peuvent bénéficier du droit d'auteur conformément à la présente loi comprennent tous les écrits d'un auteur ⁽⁵⁾.

ART. 5. — La demande d'enregistrement devra préciser quelle est celle des catégories suivantes à laquelle appartient l'œuvre dont la protection est sollicitée:

- a) livres, y compris recueils et encyclopédies, annuaires (*directories*), dictionnaires géographiques (*gazetters*) et autres compilations;
- b) publications périodiques, y compris journaux;
- c) conférences, sermons, discours (préparés en vue d'être prononcés);
- d) œuvres dramatiques ou dramatico-musicales;
- e) compositions musicales;
- f) cartes;
- g) œuvres d'art, modèles ou esquisses d'œuvres d'art;
- h) reproductions d'œuvres d'art;

(4) « Cette rédaction est nouvelle, bien qu'une disposition identique dans son essence se trouve dans l'article 4967 des Statuts révisés. » Les droits conférés par le *common law* quant aux œuvres non publiées restent intacts.

(5) Il a semblé à la Commission préférable de maintenir le terme *writings*, employé dans la Constitution, au lieu de l'expression *œuvre*, qui avait été recommandée comme répondant mieux à l'interprétation large que les tribunaux ont donnée au premier terme; le maintien dudit terme ne devra, en aucune manière, s'opposer à cette interprétation extensive.

- i) dessins ou œuvres plastiques de caractère scientifique ou technique;
- j) photographies;
- k) estampes et illustrations figuratives, y compris les empreintes et les étiquettes (prints and labels) employées pour les marchandises ⁽⁶⁾;
- l) compositions dramatiques réalisées photographiquement au moyen d'images animées (motion picture photoplays) ⁽⁷⁾;
- m) images animées d'un autre genre que les précédentes (motion pictures other than photoplays) ⁽⁷⁾.

Toutefois, l'énumération ci-dessus ⁽⁸⁾ ne doit pas être considérée comme limitant les objets susceptibles de protection tels qu'ils ont été définis à l'article 4 de la présente loi, et aucune erreur de classification ne devra entraîner l'annulation ou la diminution de la protection garantie par la présente loi.

ART. 6. — Seront considérés comme des œuvres nouvelles pouvant bénéficier du droit d'auteur conformément aux dispositions de la présente loi, les compilations ou abrégés, les adaptations, arrangements, dramatisations, traductions ou autres versions d'œuvres tombées dans le domaine public ou d'œuvres protégées dont le titulaire du droit d'auteur a autorisé lesdites adaptations ou arrangements, etc., ou encore les œuvres rééditées avec des matières nouvelles; mais la publication de telles œuvres nouvelles ne doit pas porter préjudice aux droits d'auteur qui peuvent exister sur la matière y utilisée ou sur l'une des parties de celle-ci, ni être considérée comme impliquant un droit exclusif quant à une telle utilisation d'œuvres originales ou comme créant ou étendant un droit d'auteur sur ces œuvres originales.

ART. 7. — Ne bénéficiera d'aucun droit d'auteur: tout texte original d'une œuvre tombée dans le domaine public; ou toute œuvre qui a été publiée dans le pays ou à l'étranger avant le 1^{er} juillet 1909 et qui n'était pas encore protégée aux États-Unis; ou toute publication du Gouvernement des États-Unis, ou toute réimpression totale ou partielle de celle-ci.

(6) Ce texte en italique a été ajouté par la loi du 31 juillet 1939; cf. *Le Droit d'Auteur*, 1939, p. 97. En ce qui concerne l'enregistrement des empreintes et étiquettes pour les marchandises, voir également la loi du 31 juillet 1939, qui contient des dispositions non incorporées dans la loi de 1909.

(7) Ce texte en italique a été ajouté par la loi du 24 août 1912; cf. *Le Droit d'Auteur*, 1912, p. 133. Il va sans dire qu'au paragraphe l) le législateur vise ce qu'on appelle communément « œuvres cinématographiques ».

(8) La Commission constate que cette classification n'est établie que pour le service du Bureau du droit d'auteur et pour la commodité des requérants.

Toutefois, le fait qu'une matière protégée a été publiée ou publiée à nouveau par le Gouvernement, soit séparément, soit dans un document public, ne devra entraîner aucune diminution ni suppression du droit d'auteur et ne devra permettre aucun usage ou appropriation de la matière protégée, sans le consentement du titulaire du droit d'auteur.

ART. 8. — L'auteur ou le propriétaire d'une œuvre qui fait l'objet d'un droit d'auteur conformément à la présente loi, ou ses exécuteurs testamentaires, représentants ou ayants cause, jouiront du droit d'auteur sur cette œuvre, dans les conditions et limites prévues par la présente loi.

Toutefois, la protection de la présente loi ne s'appliquera aux œuvres dont l'auteur ou le propriétaire est citoyen ou sujet d'un État ou d'une nation étrangers, que dans les cas suivants ⁽⁹⁾:

- a) lorsque l'auteur ou propriétaire étrangers sera domicilié aux États-Unis au moment de la première publication de son œuvre; ou
- b) lorsque, par traité, convention ou accord, ou encore en vertu de sa législation, l'État ou la nation étrangers dont l'auteur est citoyen ou sujet accorde aux citoyens des États-Unis le bénéfice du droit d'auteur essentiellement selon les mêmes normes qu'elle applique à ses propres citoyens, ou un traitement essentiellement équivalent à celui qui est réservé à ces auteurs étrangers conformément à la présente loi ou par traité, ou bien encore lorsque cet État ou cette nation étrangers sont liés par un accord international qui prévoit la réciprocité de traitement en matière de droit d'auteur et dont les dispositions sont telles qu'elles permettent aux États-Unis d'y adhérer à leur gré.

L'existence des conditions de réciprocité auxquelles il est fait allusion dans le précédent alinéa sera constatée par le Président des États-Unis au moyen de proclamations qui seront faites au fur et à mesure des nécessités d'application de la présente loi.

Toutefois, dans tous les cas où le Président estimera que les auteurs, titulaires de droits d'auteur, ou propriétaires d'œuvres produites ou publiées en premier lieu à l'étranger et soumises au droit d'auteur ou au renouvellement de ce

droit, conformément à la loi des États-Unis, y compris les œuvres soumises au droit d'auteur par intérim, sont ou peuvent avoir été, en ce qui concerne ces œuvres, temporairement incapables de se conformer aux conditions et formalités prévues par la loi des États-Unis, et ce à raison de l'interruption ou de la suspension des facilités nécessaires pour pouvoir se conformer à ladite loi, il pourra, au moyen d'une proclamation, octroyer telle prolongation de délai qui lui paraîtra convenable pour l'accomplissement de ces conditions et formalités par les auteurs, titulaires de droits d'auteur, ou propriétaires qui sont citoyens des États-Unis ou ressortissants de pays qui, à ce sujet, accordent substantiellement le même traitement aux auteurs, titulaires de droits d'auteur, ou propriétaires qui sont citoyens des États-Unis; en outre, aucune responsabilité n'existera, d'après la loi des États-Unis, pour les usages licites et les actes intervenus avant la date d'entrée en vigueur de ladite proclamation, relativement à ces œuvres ou quant à la continuation, pendant une année consécutive à cette date, de tout commerce, affaire ou entreprise commencé légalement avant cette date et comportant des dépenses ou obligations contractuelles relatives à l'exploitation, la production, la reproduction, la distribution ou la représentation d'une quelconque de ces œuvres.

Le Président peut, en tout temps, mettre fin à toute proclamation autorisée ci-dessus, ou à l'une quelconque de ses parties, ou suspendre ou étendre son application pour telles période ou périodes que peut, à son avis, exiger l'intérêt des États-Unis ⁽¹⁰⁾.

ART. 9. — Toute personne à ce qualifiée par la présente loi peut acquérir le droit d'auteur sur son œuvre en la publiant avec la mention de réserve prescrite par la présente loi; cette mention devra être apposée sur tout exemplaire de l'œuvre publié ou mis en vente aux États-Unis avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, sauf s'il s'agit de livres pour lesquels est demandée une protection intérimaire, conformément à l'article 21 ci-après.

ART. 10. — Toute personne ainsi qualifiée peut obtenir l'inscription de sa demande en vue d'acquérir le droit d'auteur, en se conformant aux dispositions de la présente loi, y compris celles relatives au dépôt d'exemplaires; et lorsqu'il aura été satisfait aux prescriptions de la

loi, le receveur de l'enregistrement des droits d'auteur (*register of copyrights*) délivrera à la personne qualifiée le certificat prévu à l'article 55 ci-après.

ART. 11. — Le droit d'auteur peut également être acquis quant aux œuvres d'un auteur, dont aucune reproduction n'aura été faite en vue de la vente, à condition de joindre à la demande de protection:

un exemplaire complet de l'œuvre, s'il s'agit d'une conférence ou d'une production similaire ou d'une œuvre dramatique, musicale ou *dramatico-musicale*;

le titre et la description de l'œuvre avec une épreuve de chaque scène ou acte, s'il s'agit d'une composition dramatique réalisée photographiquement au moyen d'images animées (motion picture photoplay) ⁽¹¹⁾;

une épreuve photographique, s'il s'agit d'une photographie;

le titre et la description avec au moins deux épreuves de parties différentes de l'ensemble, s'il s'agit d'images animées autres que celles susmentionnées (motion pictures other than photoplays) ⁽¹¹⁾;

une photographie ou une autre reproduction de l'œuvre propre à l'identifier, s'il s'agit d'une œuvre d'art, d'une œuvre plastique ou d'un dessin.

Mais le privilège d'enregistrement du droit d'auteur ainsi acquis ne dispense pas le titulaire dudit droit d'auteur du dépôt d'exemplaires prévu aux articles 12 et 13 de la présente loi, au cas où, ultérieurement, il serait fait de cette œuvre des reproductions destinées à la vente.

ART. 12. — Après que le droit d'auteur a été acquis par la publication de l'œuvre avec mention de réserve, ainsi que le prévoit l'article 9 de la présente loi, deux exemplaires complets de la meilleure édition de l'œuvre publiée doivent, sans retard, être déposés au Bureau du droit d'auteur (*Copyright Office*), ou adressés par la poste au receveur de l'enregistrement des droits d'auteur à Washington (*register of copyrights, Washington, District of Columbia*); ou, lorsque l'œuvre a pour auteur le citoyen ou le sujet d'un État ou d'une nation étrangers et a été publiée à l'étranger, ce dépôt devra consister en un exemplaire complet de la meilleure édition publiée

⁽⁹⁾ Les auteurs étrangers domiciliés aux États-Unis sont assimilés aux auteurs nationaux, sans qu'aucune condition de réciprocité soit exigée. La protection des auteurs étrangers non domiciliés est réglée, avec de légères modifications, comme dans l'article 13 de la loi du 3 mars 1891.

⁽¹⁰⁾ Ce texte en italique a été ajouté par la loi du 25 septembre 1941; cf. *Le Droit d'Auteur*, 1942, p. 13.

⁽¹¹⁾ Ce texte en italique est tel qu'il a été amendé par la loi du 24 août 1912; cf. *Le Droit d'Auteur*, 1912, p. 133.

à l'étranger⁽¹²⁾, et s'il s'agit d'un livre ou d'un périodique, ces exemplaires ou cet exemplaire⁽¹³⁾ doivent avoir été confectionnés conformément aux dispositions relatives à la fabrication, contenues dans l'article 15 de la présente loi; ou si l'œuvre est un article destiné à une publication périodique et pour lequel un enregistrement spécial est sollicité, on devra déposer un exemplaire du numéro ou des numéros contenant ledit article; ou si l'œuvre n'est pas reproduite en exemplaires destinés à la vente, on en devra déposer l'exemplaire, l'épreuve, la photographie ou toute autre reproduction propre à identifier ladite œuvre ainsi que le prévoit l'article 11 de la présente loi; ces exemplaires ou cet exemplaire, cette épreuve, cette photographie ou autre reproduction devront, dans tous les cas, être accompagnés d'une demande en vue d'obtenir le droit d'auteur. Aucune action ou procédure pour violation de ce droit sur une œuvre ne pourra être engagée tant qu'il n'aura pas été satisfait aux dispositions de la présente loi quant au dépôt d'exemplaires et à l'enregistrement de l'œuvre.

ART. 13. — Lorsque le dépôt des exemplaires visé à l'article précédent n'aura pas été fait, sans retard, ainsi que ledit article le prescrit, le receveur de l'enregistrement des droits d'auteur peut, à tout moment après la publication de l'œuvre, mettre en demeure, par une notification effective, le titulaire du droit d'auteur, de faire le dépôt. Et si ce dépôt des exemplaires de l'œuvre n'a pas lieu dans les trois mois qui suivent cette sommation lorsque ledit dépôt doit provenir d'une localité quelconque des États-Unis (excepté les possessions des États-Unis situées hors du territoire métropolitain), ou dans les six mois lorsque ce dépôt doit provenir d'une possession des États-Unis située hors du territoire métropolitain ou d'un pays étranger, le titulaire du droit d'auteur sera passible d'une amende de 100 dollars; il devra en outre payer à la Bibliothèque du Congrès une somme égale au double du prix fort de la meilleure édition de l'œuvre et le droit d'auteur tombera en déchéance⁽¹⁴⁾.

ART. 14. — Le receveur du bureau de poste où sont remis les objets déposés

⁽¹²⁾ Ce texte en italique est tel qu'il a été amendé par la loi du 28 mars 1914; cf. *Le Droit d'Auteur*, 1914, p. 46.

⁽¹³⁾ « On a exposé que la déchéance du droit d'auteur en cas de non-accomplissement du dépôt serait un remède trop violent, mais la Commission estime que, dans bien des cas, il est seul efficace; il est certain que l'imposition d'une amende en vue de sanctionner le dépôt obligatoire serait absolument infructueuse dans le cas où le titulaire du droit d'auteur est ressortissant d'un État étranger. »

conformément aux articles 11 et 12 de la présente loi devra, s'il en est requis, donner un reçu à l'expéditeur et expédier lesdits objets par la poste, sans frais pour le requérant.

ART. 15. — En ce qui concerne les livres imprimés ou les périodiques visés à l'article 5, alinéas a) et b), de la présente loi, à l'exception du texte original d'un livre d'origine étrangère, écrit en une langue ou dans des langues autres que l'anglais, le texte de tous les exemplaires protégés par la présente loi devra, sous réserve des exceptions formulées ci-après, être imprimé aux États-Unis, avec des caractères composés dans le pays, soit à la main, soit au moyen d'une machine à composer d'un mode quelconque, ou à l'aide de planches confectionnées aux États-Unis, avec des caractères composés dans ce pays, ou si le texte est reproduit par un procédé lithographique ou de photogravure, à l'aide d'opérations complètement exécutées aux États-Unis, et l'impression du texte ainsi que la reliure du livre devront être exécutées aux États-Unis. Seront soumises aux mêmes prescriptions les illustrations contenues dans un livre comportant un texte imprimé et des illustrations reproduites par un procédé lithographique ou de photogravure et aussi les lithographies ou photogravures isolées, sauf si, dans l'un et l'autre cas, les sujets représentés sont situés à l'étranger et illustrent un livre scientifique, ou reproduisent une œuvre d'art.

Toutefois, lesdites prescriptions ne s'appliqueront pas aux œuvres imprimées en relief pour les aveugles, ni aux œuvres d'origine étrangère écrites dans une langue ou dans des langues autres que l'anglais, ni aux livres publiés à l'étranger en langue anglaise et pour lesquels une protection intérimaire a été demandée conformément à la présente loi⁽¹⁴⁾, ni aux œuvres imprimées ou reproduites aux

⁽¹⁴⁾ Au sujet de la *manufacturing clause*, la Commission a été d'avis que s'il existe un motif — et il en existe à ses yeux — pour exiger la fabrication des livres à l'aide de la composition nationale, on peut tout aussi bien exiger que les livres soient imprimés et reliés dans le pays même et que les illustrations ordinaires confectionnées en lithographie ou photogravure ou les lithographies ou photogravures isolées soient fabriquées aux États-Unis. En ce qui concerne ces dernières œuvres, on avait demandé énergiquement dans les audiences de la Commission que l'auteur pût surveiller l'application des couleurs dans les lithographies destinées à orner un ouvrage scientifique, notamment une œuvre de chirurgie, et que la lithographie reproduisant une œuvre d'art pût être faite en présence du tableau, comme, du reste, celles de toute une scénerie ou autre objet exigeant la reproduction exacte des couleurs.

La Commission voulait sanctionner l'exception en faveur de toutes les lithographies et photogravures représentant des sujets sis à l'étranger, mais le Congrès a réservé cette exception à celles qui, représentant un tel sujet, servent à illustrer une œuvre scientifique ou reproduisent une œuvre d'art.

États-Unis par tout autre procédé que ceux qui sont mentionnés ci-dessus, dans le présent article⁽¹⁵⁾.

ART. 16. — En ce qui concerne les livres, les exemplaires ainsi déposés devront être accompagnés d'une déclaration sous serment (*affidavit*) revêtue du sceau officiel d'un fonctionnaire compétent pour faire prêter serment aux États-Unis. Cette déclaration doit être faite régulièrement par la personne qui sollicite le droit d'auteur ou par son agent ou son représentant dûment autorisé et domicilié aux États-Unis, ou par l'imprimeur qui a imprimé le livre; ladite déclaration spécifiera que les exemplaires déposés ont été imprimés avec des caractères composés aux États-Unis ou à l'aide de planches confectionnées aux États-Unis au moyen de caractères composés dans ce pays ou, lorsque le texte aura été reproduit par un procédé lithographique ou de photogravure, que les opérations y afférentes ont été complètement exécutées aux États-Unis et que l'impression du texte et la reliure du livre ont été également exécutées aux États-Unis. Cette déclaration devra aussi indiquer le lieu et l'établissement ou les établissements où ces caractères auront été composés, où les planches auront été confectionnées, où les opérations de lithographie ou de photogravure ou l'impression ou la reliure auront été exécutées, ainsi que la date à laquelle l'impression du livre aura été terminée ou la date où celui-ci aura été publié⁽¹⁶⁾.

ART. 17. — Quiconque, en vue d'obtenir l'enregistrement d'une demande de droit d'auteur, aura sciemment fait une fausse déclaration sous serment, aux termes de laquelle il prétend avoir satisfait aux conditions ci-dessus, sera réputé avoir commis un délit et, si sa culpabilité est reconnue, sera passible d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à mille dollars, et ladite personne sera déchue de toutes prérogatives et privilèges en matière de droit d'auteur.

ART. 18. — La mention de réserve prescrite à l'article 9 de la présente loi consistera soit dans le mot «*Copyright*» ou dans l'abréviation «*Copr.*», accompagnés du nom du titulaire du droit; s'il s'agit d'une œuvre imprimée, littéraire, musicale ou dramatique, ladite mention devra indiquer également l'année où le droit d'auteur aura été obtenu grâce à

⁽¹⁵⁾ Ce texte en italique est tel qu'il a été amendé par la loi du 3 juillet 1926; cf. *Le Droit d'Auteur*, 1929, p. 25.

⁽¹⁶⁾ Cf. *Le Droit d'Auteur*, 1904, p. 73; 1905, p. 10, 39, 71.

la publication⁽¹⁷⁾. Mais lorsqu'il s'agit d'exemplaires d'œuvres énumérées aux paragraphes f) à k) y compris de l'article 5 de la présente loi, la mention pourra consister dans la lettre C, entourée d'un cercle, accompagnée des initiales, du monogramme, de la marque ou du signe du titulaire du droit d'auteur.

Toutefois, le nom de celui-ci devra figurer sur une partie accessible de ces exemplaires ou en marge, au verso, sur le support permanent ou le socle ou sur la matière où ces œuvres sont placées. Mais il s'agit d'œuvres qui jouissaient déjà du droit d'auteur le 1^{er} juillet 1909, la mention de réserve du droit d'auteur pourra revêtir soit l'une des formes prévues plus haut, soit celles prévues par la loi du 18 juin 1874⁽¹⁸⁾.

ART. 19. — S'il s'agit d'un livre ou d'une autre publication imprimée, la mention de réserve doit être apposée sur la page du titre ou sur la page venant immédiatement après; s'il s'agit d'une publication périodique, sur la page du titre ou sur la première page du texte de chaque numéro ou sous le titre placé en tête; s'il s'agit d'une œuvre musicale, sur la page du titre ou sur la première page de la musique.

Toutefois, il suffira d'apposer une seule mention de réserve sur chaque volume ou sur chaque numéro publiés d'un journal ou d'un périodique.

ART. 20. — Lorsque le titulaire du droit d'auteur s'est efforcé de se conformer aux prescriptions de la présente loi en ce qui concerne la mention de réserve, l'omission accidentelle ou par inadvertance de cette mention, sur un ou quelques exemplaires, n'entraînera pas l'annulation du droit d'auteur et n'empêchera pas d'intenter une action en violation de ce droit d'auteur contre toute personne à qui ledit droit aura été effectivement notifié et qui aura commencé d'y porter atteinte après notification; mais cette omission empêchera d'inten-

(17) La suppression de toute date de publication dans la mention de réserve, prévue d'abord dans le bill, a rencontré l'opposition sérieuse de la part de ceux qui prétendaient que le public n'aurait alors aucun moyen de savoir quand expire le droit d'auteur. La Commission a voulu que la date figurât sur les publications imprimées, y compris les œuvres dramatiques et musicales; en revanche, elle l'a considérée comme superflue pour les œuvres d'art. Selon elle, les artistes ont toujours protesté contre l'obligation d'apposer la mention de réserve sur les tableaux parce que cette mention serait d'un effet peu harmonieux.

La mention de réserve du droit d'exécution publique que les premiers bills prévoyaient, a été laissée de côté, car elle ne semblait pas avoir de raison d'être, toute mention relative aux autres droits dérivés ayant disparu.

(18) Cf. l'article 4962 des Statuts révisés, *Le Droit d'Auteur*, 1891, p. 29.

ter une action en dommages-intérêts à un usurpateur non fautif qui aura été induit en erreur par ladite omission; et, dans un procès en violation, aucune ordonnance d'interdiction permanente ne sera rendue, à moins que le titulaire du droit d'auteur n'ait remboursé à l'usurpateur non fautif les dépenses raisonnables que celui-ci a engagées sans commettre de faute, si le tribunal croit devoir en décider ainsi⁽¹⁹⁾.

ART. 21. — Quand un livre aura été publié pour la première fois⁽²⁰⁾ à l'étranger, en langue anglaise, le dépôt d'un exemplaire complet de l'édition étrangère effectué au Bureau du droit d'auteur, soixante jours⁽²⁰⁾ au plus tard après la publication à l'étranger et accompagné d'une demande de réserve du droit d'auteur ainsi que de l'indication du nom et de la nationalité de l'auteur et du titulaire du droit d'auteur et de la date de publication dudit livre, assurera à l'auteur ou au titulaire un droit d'auteur intérimaire qui aura la même force et les mêmes effets que le droit d'auteur accordé par la présente loi; mais la durée de ce droit d'auteur intérimaire ne sera que de quatre mois⁽²⁰⁾ à dater du jour où le dépôt aura eu lieu au Bureau du droit d'auteur.

ART. 22. — Si, au cours de cette période intérimaire, une édition autorisée de ce livre est publiée aux États-Unis, conformément aux dispositions prévues par l'article 15 ci-dessus concernant la fabrication et s'il a été dûment satisfait aux dispositions de la présente loi quant au dépôt d'exemplaires, à l'enregistrement, à la production d'un *affidavit* et à l'apposition de la mention de réserve, le droit d'auteur dont jouira ce livre sera prolongé, en sorte que ledit livre bénéficiera intégralement de la durée de protection prévue, par ailleurs, dans la présente loi.

ART. 23. — Le droit d'auteur accordé par la présente loi durera 28 ans à partir du jour de la première publication, que l'œuvre porte le véritable nom de l'auteur ou qu'elle soit publiée sous l'anonymat ou sous un nom d'emprunt.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une œuvre posthume ou d'une publication périodique, d'une encyclopédie ou autre recueil, sur lequel le droit d'auteur aura été obtenu initialement par le propriétaire de

l'œuvre, ou lorsqu'il s'agit d'une œuvre dont le droit d'auteur appartient à une personne morale (autrement qu'en qualité de cessionnaire ou de titulaire d'une licence accordée par l'auteur) ou à un employeur pour qui l'œuvre a été faite selon un contrat de travail, le titulaire d'un tel droit d'auteur aura la faculté d'en obtenir le renouvellement et la prolongation pour une nouvelle période de 28 ans, pourvu que la demande relative à ce renouvellement et à cette prolongation ait été faite au Bureau du droit d'auteur et y ait été dûment enregistrée au cours de l'année qui précède l'expiration de la période initiale de protection.

En outre, pour toute autre œuvre protégée, y compris les articles, composés par un seul auteur, pour un périodique ou une encyclopédie ou tout autre recueil⁽²¹⁾, l'auteur de ladite œuvre, s'il est encore vivant, ou le conjoint survivant ou les enfants de l'auteur, si celui-ci est décédé ou, si l'auteur, son conjoint ou ses enfants son décédés, l'exécuteur testamentaire de l'auteur ou, à défaut de testament, ses proches parents, auront qualité pour renouveler et prolonger le droit d'auteur sur une telle œuvre, pour une nouvelle période de 28 ans, pourvu que la demande de renouvellement et de prolongation ait été faite au Bureau du droit d'auteur et y ait été dûment enregistrée au cours de l'année qui précède la fin de la période initiale de protection.

Mais, à défaut d'enregistrement et d'une telle demande de renouvellement et de prolongation, le droit d'auteur sur toute œuvre prendra fin 28 ans après la première publication.

ART. 24. — Le droit d'auteur existant sur une œuvre le 1^{er} juillet 1909 pourra, à l'expiration du délai prévu par la loi actuellement applicable⁽²²⁾, être renouvelé et prorogé par l'auteur de ladite œuvre, s'il vit encore, ou par le conjoint survivant, ou par les enfants de l'auteur si celui-ci est décédé ou, si l'auteur, son conjoint ou ses enfants sont décédés, par les exécuteurs testamentaires de l'auteur ou, à défaut de testament, par ses proches parents, et ce pour une nouvelle période telle que la durée totale de protection, y compris la période de renouvellement, soit égale à celle qui est accordée par la présente loi.

Toutefois, lorsque l'œuvre est un recueil sur lequel le droit aura été initia-

(19) Cette disposition tempère opportunément les rigueurs de l'ancienne législation qui exigeait l'apposition de la mention sur chaque exemplaire, sous peine de déchéance du droit d'auteur.

(20) Les mots en italique ont été introduits par la loi du 18 décembre 1919; cf. *Le Droit d'Auteur*, 1920, p. 73.

(21) La loi du 15 mars 1940 (cf. *Le Droit d'Auteur*, 1942, p. 38) a supprimé ici les mots « lorsque ces articles auront été enregistrés à part » contenus dans la loi de 1909.

(22) Il s'agit ici de la loi applicable avant l'entrée en vigueur de la loi de 1909.

lement acquis par le propriétaire de celle-ci, ledit propriétaire pourra prétendre au privilège de renouvellement et de prorogation du droit ainsi que le prévoit le présent article, *pourvu que* la demande relative à ce renouvellement et à cette prolongation ait été présentée au Bureau du droit d'auteur et y ait été dûment enregistrée au cours de l'année qui précède l'expiration du délai initialement applicable.

ART. 25. — Quiconque aura porté atteinte au droit d'auteur sur toute œuvre protégée en vertu de la législation des États-Unis en matière de droit d'auteur encourra les sanctions suivantes:

a) Défense lui sera faite par une ordonnance d'interdiction (*injunction*) de commettre cette violation.

b) Obligation de payer au titulaire du droit d'auteur: ou bien le montant des dommages que celui-ci aura pu subir du fait de la violation de son droit, ainsi que le montant de tous les profits que l'usurpateur aura pu retirer de cette violation, le demandeur appelé à établir le montant des profits n'étant tenu que de faire la preuve des ventes, et le défendeur étant tenu de faire la preuve de tout élément des frais qu'il entend faire valoir; ou bien, au lieu du montant des dommages et des profits effectifs, l'indemnité que le tribunal considérera comme équitable; en fixant cette indemnité, celui-ci pourra allouer à discrétion des sommes selon les normes ci-après; toutefois, lorsqu'il s'agit de la reproduction, par un journal, d'une photographie protégée, l'indemnité ne devra pas être supérieure à 200 dollars ni inférieure à 50 dollars; *lorsqu'il s'agit de l'atteinte portée, au moyen d'images animées, à une œuvre non dramatisée ou non dramatique, cette indemnité ne devra pas être supérieure à 100 dollars, si l'auteur de la violation démontre qu'il ne l'a pas commise sciemment et qu'il ne pouvait raisonnablement la prévoir; et lorsqu'il s'agit de l'atteinte portée à une œuvre dramatique ou dramatico-musicale protégée, du fait d'un producteur d'images animées et de ses agents chargés de la distribution desdites images animées à ceux qui en assurent la projection, et si l'auteur de la violation prouve qu'il ne l'a pas commise sciemment et ne pouvait raisonnablement la prévoir, le montant total des dommages-intérêts que le titulaire du droit d'auteur pourra obtenir dudit producteur et de ses agents qui ont distribué des images animées contrefaites à ceux qui en assurent la projection, ne devra pas être supérieur à 5000*

dollars ni inférieur à 250 dollars⁽²³⁾; dans aucun autre cas, le montant des dommages ne devra être supérieur à 5000 dollars ni inférieur à 250 dollars; l'indemnité ne devra pas être considérée comme une amende (penalty). Mais les exceptions précédentes ne devront priver le titulaire du droit d'auteur d'aucun des autres moyens de recours que lui accorde la présente loi et la limitation du montant du dommage ne sera pas non plus applicable s'il s'agit de violations commises après que le défendeur aura été effectivement averti, soit par une mesure de procédure dans une action engagée, soit par une autre notification écrite⁽²³⁾.

1° S'il s'agit de peintures, de statues ou de sculptures, 10 dollars pour chaque reproduction illicite exécutée ou vendue par l'usurpateur ou ses agents ou employés, ou trouvée en leur possession.

2° S'il s'agit des œuvres énumérées à l'article 5 ci-dessus, à l'exception des peintures, statues ou sculptures, 1 dollar pour chaque reproduction illicite exécutée ou vendue par l'usurpateur ou ses agents ou employés, ou trouvée en leur possession.

3° S'il s'agit de conférences, sermons ou de discours, 50 dollars pour chaque prononciation illicite.

4° S'il s'agit de compositions dramatiques ou dramatico-musicales ou chorales ou orchestrales, 100 dollars pour la première exécution illicite et 50 dollars pour chacune des suivantes; s'il s'agit d'autres compositions musicales, 10 dollars pour chaque exécution illicite.

c) Obligation de remettre sous serment, dans les conditions que fixera le tribunal et en vue d'être mis sous séquestre pendant la durée de l'instance, tous les objets qui sont prétendus porter atteinte au droit d'auteur.

d) Obligation de remettre sous serment, en vue d'être détruits, tous les exemplaires contrefaits ou appareils tels que planches, moules, matrices ou autres instruments servant à produire ces exemplaires contrefaits, selon que le tribunal l'ordonnera.

e) Lorsque le titulaire d'un droit d'auteur sur une œuvre musicale aura fait usage de celle-ci pour l'enregistrer sur des éléments d'instruments servant à la reproduction mécanique ou qu'il aura autorisé cet usage et que ce droit d'auteur aura été violé par la confection, l'utilisation ou la vente non autorisée de pièces

interchangeables telles que disques, rouleaux, bandes ou cylindres destinés à être utilisés dans des appareils mécaniques sonores, servant à reproduire la musique protégée, aucune action pénale ne devra être engagée, mais, dans une action civile, une ordonnance d'interdiction, conçue dans les termes qu'arrêtera le tribunal, pourra être accordée et le demandeur aura le droit de percevoir, au lieu du montant des profits et des dommages, une redevance telle que celle qui est prévue à l'article 1^{er}, lettre c), de la présente loi.

Toutefois, lorsque, sans avoir obtenu de licence contractuelle, une personne se proposera d'utiliser une composition musicale bénéficiant de la protection pour la fixer sur des éléments d'instruments servant à reproduire mécaniquement l'œuvre musicale, conformément à la licence obligatoire prévue par la présente loi, ladite personne devra en aviser le titulaire du droit d'auteur, par lettre recommandée expédiée à la dernière adresse dudit titulaire, telle que celle-ci figure dans les registres du Bureau du droit d'auteur et envoyer à ce Bureau un double de la notification, et s'il n'a pas été procédé ainsi, le tribunal pourra, à discrétion, allouer au demandeur, en sus des sommes mentionnées plus haut, une somme supplémentaire qui ne pourra s'élever à plus du triple du montant de la somme prévue à l'article 1^{er}, lettre e), et ce à titre d'indemnité mais non d'amende (*penalty*), et rendre une ordonnance d'interdiction provisoire jusqu'à ce que soit payée la totalité de la somme allouée.

La Cour suprême des États-Unis édictera la réglementation relative à l'application du présent article.

ART. 26. — Tout tribunal compétent en vertu de l'article 34 de la présente loi pourra connaître d'une action, poursuite ou procédure engagée pour violation de toute disposition de la présente loi, en vue de prononcer un jugement ou de rendre une décision destinée à l'application des recours prévus par ladite loi.

ART. 27. — Les procédures tendant à obtenir une ordonnance d'interdiction, une indemnité ou la restitution des profits, ainsi que celles tendant à faire prononcer la saisie des reproductions, planches, moules, matrices, etc. contrefaits, qui sont visés plus haut, pourront être jointes en une seule action.

ART. 28. — Quiconque, intentionnellement, et à fins de lucre, portera atteinte à un droit d'auteur garanti par la pré-

(23) Le texte en italique de cet article est tel qu'il a été amendé par la loi du 24 août 1912; cf. *Le Droit d'Auteur*, 1912, p. 133.

sente loi, ou qui, sciemment et intentionnellement, contribuera ou s'associera à une telle violation, sera censé avoir commis un délit et, si sa culpabilité est reconnue, sera passible d'une peine d'emprisonnement dont la durée n'excédera pas une année, ou d'une amende de 100 à 1000 dollars, ou des deux peines à la fois, à la discrétion du tribunal.

Toutefois, aucune disposition de la présente loi ne devra être interprétée en sorte que soit interdite l'exécution, par les écoles publiques, les chœurs d'église ou les sociétés chorales, d'œuvres religieuses ou profanes, telles qu'oratorios, cantates, messes ou chœurs (*octavo chorus*), louées, prêtées ou procurées par une bibliothèque publique, par une école publique, par un chœur d'église, par un chœur d'école ou par une société chorale, pourvu que ladite exécution poursuive un but de bienfaisance ou d'éducation et non des fins de lucre.

ART. 29. — Quiconque, dans une intention frauduleuse, insérera ou apposera une mention de réserve telle que celle prescrite par la présente loi, ou une formule ayant un sens analogue, dans ou sur un objet non protégé ou qui, dans une intention frauduleuse, enlèvera ou modifiera la mention prescrite, apposée sur un objet dûment protégé, commettra un délit et sera passible d'une amende de 100 à 1000 dollars. Quiconque, sciemment, mettra en circulation ou vendra des objets non protégés aux États-Unis, mais portant la mention relative à la protection accordée dans ce pays, ou quiconque importera sciemment des objets portant une telle mention ou une formule ayant un sens analogue, encore que ces objets ne soient pas protégés aux États-Unis, sera passible d'une amende de 100 dollars.

ART. 30. — Est prohibée l'importation aux États-Unis

de tout objet portant une fausse mention de réserve du droit d'auteur, alors que ce droit n'existe pas aux États-Unis quant à cet objet;
ou de toute reproduction contrefaite d'une œuvre protégée aux États-Unis.

ART. 31. — Tant qu'un droit d'auteur américain protège un livre, est prohibée l'importation aux États-Unis

de tout exemplaire contrefait ou de tout exemplaire de ce livre qui (bien qu'autorisé par l'auteur ou le propriétaire) n'aura pas été confectionné conformément aux dispositions de l'article 15 ci-dessus, relatives à la fabrication;

ou de toute planche dudit livre qui n'aura pas été faite à l'aide de caractères composés aux États-Unis;

ou de tout exemplaire obtenu par un procédé de lithographie ou de photogravure qui n'aura pas été exécuté sur le territoire de ce pays, conformément aux dispositions de l'article 15 ci-dessus.

Toutefois, sauf en ce qui concerne les exemplaires contrefaits, cette interdiction ne s'appliquera pas:

- a) aux ouvrages, composés en caractères en relief, à l'usage des aveugles;
- b) aux journaux ou revues étrangers, encore qu'ils contiennent des matières protégées aux États-Unis, si ces matières ont été imprimées ou réimprimées avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, à moins que lesdits journaux ou revues ne contiennent également des matières protégées et imprimées ou réimprimées sans une telle autorisation;
- c) à l'édition autorisée d'un livre écrit en une langue ou en des langues étrangères et dont seule une traduction en anglais aura été protégée aux États-Unis;
- d) à tout livre publié à l'étranger avec l'autorisation de l'auteur ou du titulaire du droit d'auteur, lorsque ces livres auront été importés dans les conditions énoncées à l'un des quatre paragraphes suivants:

1° lorsqu'il n'a été importé qu'un exemplaire à la fois et que cet exemplaire est destiné à l'usage personnel et non à la vente; mais ce privilège d'importation ne s'étendra pas à la réimpression à l'étranger d'un livre émanant d'un auteur américain et jouissant du droit d'auteur aux États-Unis;

2° lorsque le livre a été importé par ordre ou pour l'usage des États-Unis;

3° lorsque l'importation est destinée à l'usage et non à la vente et ne comporte pas plus d'un exemplaire de chaque livre importé dans un envoi de bonne foi fait par ou pour une société ou une institution constituée à des fins éducatives, littéraires, philosophiques, scientifiques ou religieuses ou pour favoriser les beaux-arts, ou pour une université, une académie, une école, un séminaire ou pour toute bibliothèque d'État, d'école, de collège, d'université ou pour toute bibliothèque publique établie aux États-Unis;

4° lorsque ces livres font partie de bibliothèques ou de collections acquises en bloc, pour l'usage des sociétés, institutions ou bibliothèques énumérées au précédent paragraphe, ou font partie de bibliothèques ou des bagages personnels, non destinés à la vente et appartenant à des personnes ou à des familles venant de l'étranger.

Toutefois, les exemplaires importés dans les conditions précédentes ne pourront en aucun cas être licitement utilisés en vue de porter atteinte aux droits du titulaire d'un droit d'auteur américain ou en vue d'annuler ou de restreindre la protection assurée par la présente loi, et un tel usage illicite serait considéré comme une violation du droit d'auteur.

ART. 32. — Tous les objets dont l'importation est prohibée par la présente loi et qui sont introduits aux États-Unis en provenance de pays étrangers (sauf ceux reçus par la voie postale) seront saisis et confisqués selon une procédure analogue à celle qui est prévue dans la loi sur la saisie et la confiscation des biens importés aux États-Unis en violation des lois douanières. En cas de confiscation, ces objets seront détruits, comme l'ordonnera, selon le cas, le Secrétaire du Trésor ou le tribunal.

Toutefois, tous les exemplaires des éditions autorisées des livres protégés et importés par la poste ou autrement, en violation des dispositions de la présente loi, pourront être réexportés à destination de leur pays d'origine, lorsqu'il a été établi, dans une demande écrite et de façon satisfaisante au gré du Secrétaire du Trésor, que l'importation en cause n'implique aucune omission ou fraude intentionnelle.

ART. 33. — Le Secrétaire du Trésor et le Directeur Général des postes sont autorisés et tenus, par la présente loi, d'élaborer des règlements et de veiller à l'exécution de ceux-ci, en vue d'empêcher l'introduction, aux États-Unis, par la voie postale, d'objets dont la présente loi interdit l'importation, et ils pourront demander aux titulaires de droit d'auteur ou aux parties lésées de signaler au Département du Trésor ou au Département des postes, selon le cas, l'importation effective ou projetée d'objets qui est interdite par la présente loi et qui porterait atteinte aux droits desdits titulaires de droit d'auteur ou desdites parties lésées.

ART. 34. — Toutes les actions, poursuites ou procédures, qui seront engagées

conformément à la législation des États-Unis sur le droit d'auteur, seront initialement de la compétence des tribunaux de district des États-Unis, du tribunal de district de chaque territoire, du tribunal de district de Columbia, des tribunaux de district de l'Alaska, de Hawaï et de Porto-Rico et des tribunaux de première instance des Philippines.

ART. 35. — Les actions civiles, poursuites ou procédures, engagées conformément à la présente loi, pourront l'être dans le district où habite le défendeur ou son représentant ou dans lequel on peut atteindre ledit défendeur.

ART. 36. — A la suite d'une demande en juridiction d'équité, présentée par toute partie lésée, tous les tribunaux susmentionnés, ou les juges qui en font partie, seront compétents pour rendre, dans les conditions qui leur sembleront équitables, des ordonnances d'interdiction en vue de prévenir et d'empêcher toute violation des droits reconnus par la loi, conformément à la procédure et aux principes des tribunaux jugeant en équité. Toute ordonnance rendue en vue d'empêcher et d'interdire tout acte défendu par la présente loi pourra être invoquée en tout lieu aux États-Unis, envers les parties contre lesquelles elle aura été rendue; elle produira ses effets sur tout le territoire des États-Unis et pourra être rendue exécutoire dans les procédures en inobservation ou autrement, par tout autre tribunal ou juge ayant droit de juridiction sur les défendeurs.

ART. 37. — Le greffier du tribunal ou le juge qui aura rendu l'ordonnance d'interdiction devra, à la demande du tribunal nanti de la requête de mise à exécution de ladite ordonnance, transmettre sans délai à ce dernier tribunal une copie certifiée de tout le dossier qui se trouve à son greffe, quant à l'affaire en cause.

ART. 38. — Les ordonnances, jugements et arrêts rendus par un des tribunaux désignés à l'article 34 ci-dessus, conformément à la législation américaine sur le droit d'auteur, pourront être révisés sur appel ou à la suite d'un recours pour cause d'erreur, dans les formes et conditions prévues actuellement par la loi quant à la révision des causes jugées par devant lesdits tribunaux.

ART. 39. — Aucune action pénale ne sera recevable en vertu de la présente loi à moins d'avoir été introduite dans les trois ans qui suivent les faits la motivant.

ART. 40. — Dans toutes les actions, poursuites ou procédures engagées en vertu de la présente loi, sauf celles intentées par ou contre les États-Unis ou un de leurs fonctionnaires, la totalité des frais sera adjugée et le tribunal pourra allouer à la partie qui obtiendra gain de cause une somme équitable pour honoraires d'avocat, comme part des frais.

ART. 41. — Le droit d'auteur est distinct de la propriété sur l'objet matériel protégé et la vente ou la transmission, par donation ou autrement, dudit objet ne constitue pas, par elle-même, un transfert du droit d'auteur, pas plus que la cession du droit d'auteur ne constitue un transfert du titre de propriété quant à l'objet matériel. Mais aucune disposition de la présente loi ne sera censée interdire, empêcher ou restreindre le transfert d'une reproduction quelconque de l'œuvre protégée dont la possession aura été obtenue licitement.

ART. 42. — Le droit d'auteur acquis conformément à la présente loi ou aux lois antérieures des États-Unis pourra être cédé, transféré ou mis en gage par un acte écrit et signé par le titulaire du droit, ou pourra être légué par testament.

ART. 43. — Toute cession d'un droit d'auteur opérée à l'étranger devra être reconnue par le cédant devant un agent consulaire ou un secrétaire de légation des États-Unis, autorisé par la loi à faire prêter serment ou à dresser des actes notariés. L'attestation de cette reconnaissance, signée de la main dudit agent consulaire ou secrétaire de légation et revêtue de son sceau officiel, constituera une preuve *prima facie* de l'exécution de l'acte.

ART. 44. — Toute cession d'un droit d'auteur devra être enregistrée au Bureau du droit d'auteur, au plus tard trois mois après qu'elle a été effectuée aux États-Unis ou dans les six mois si elle a été effectuée en dehors des États-Unis, faute de quoi la cession sera nulle à l'égard de tout acquéreur ultérieur ou de tout créancier gagiste (*mortgagee for a valuable consideration*) qui n'aura pas été avisé et dont la cession aura été dûment enregistrée.

ART. 45. — Le receveur de l'enregistrement des droits d'auteur devra, contre paiement de la taxe prescrite, enregistrer l'acte de cession et le retourner à l'expéditeur en y joignant un certificat d'enregistrement revêtu du sceau du Bureau du droit d'auteur; et, contre paiement de la taxe prescrite par la présente

loi, il fournira, de ce certificat, à quiconque lui en fera la demande, une copie certifiée et revêtue dudit sceau.

ART. 46. — Lorsque la cession du droit d'auteur sur un livre ou un autre ouvrage déterminé aura été enregistrée, le cessionnaire pourra substituer son nom à celui du cédant, dans la mention de réserve dudit droit d'auteur prévue par la présente loi.

ART. 47. — Toutes les inscriptions et autres mentions relatives aux droits d'auteur, dont la loi exige la conservation, devront être gardées et conservées au Bureau du droit d'auteur, à la Bibliothèque du Congrès, District de Columbia, et seront placées sous le contrôle du receveur de l'enregistrement, lequel, sous la direction et la surveillance du Bibliothécaire du Congrès, devra pourvoir à l'exécution de toutes les opérations que comporte obligatoirement l'enregistrement des droits d'auteur.

ART. 48. — Le Bibliothécaire du Congrès nommera un receveur de l'enregistrement des droits d'auteur, au traitement annuel de 4000 dollars et un receveur adjoint au traitement annuel de 3000 dollars; en l'absence du receveur, le receveur adjoint sera autorisé à apposer le sceau du Bureau du droit d'auteur sur tous les documents qui émanent dudit Bureau et à signer les certificats et autres documents qui doivent l'être. Le Bibliothécaire nommera également le personnel subalterne préposé à l'enregistrement, ainsi que la loi l'y autorisera successivement.

ART. 49. — Le receveur de l'enregistrement déposera, tous les jours, à une banque du District de Columbia, désignée à cet effet, par le Secrétaire du Trésor, comme dépositaire de fonds nationaux, toutes les sommes reçues pour être imputées comme taxes de droit d'auteur; et il remettra, toutes les semaines, audit Secrétaire du Trésor, selon les instructions données par celui-ci, toutes les taxes de droit d'auteur effectivement imputées conformément à la présente loi; et, tous les ans, les sommes reçues qu'il aura été impossible soit d'imputer comme taxes de droit d'auteur, soit de rembourser à leurs expéditeurs; et, tous les mois, ledit receveur adressera également au Secrétaire du Trésor et au Bibliothécaire du Congrès des rapports sur les taxes de droit d'auteur imputées mensuellement, ainsi qu'un état de tous les versements encaissés, fonds déposés entre ses mains, sommes remboursées et soldes non imputés.

ART. 50. — Afin de garantir l'observation correcte de ces obligations, le receveur de l'enregistrement des droits d'auteur fournira aux États-Unis une caution de 20 000 dollars, sous la forme qui sera agréée par le Procureur du Trésor et avec les sûretés que le Secrétaire du Trésor estimera convenables.

ART. 51. — Le receveur de l'enregistrement des droits d'auteur adressera au Bibliothécaire du Congrès un rapport annuel sur sa gestion au cours de l'année fiscale précédente; ce rapport, qui sera imprimé et inséré dans le rapport annuel de la Bibliothèque du Congrès, indiquera également le nombre et la catégorie des œuvres qui, au cours de l'année fiscale, auront été déposées au Bureau du droit d'auteur conformément à la présente loi.

ART. 52. — Le sceau prévu par la loi du 8 juillet 1870 et utilisé actuellement au Bureau du droit d'auteur demeurera le sceau dudit Bureau et sera employé pour certifier tous les documents qui émanent du Bureau et qui doivent revêtir un caractère d'authenticité.

ART. 53. — Sous réserve de l'approbation du Bibliothécaire du Congrès, le receveur de l'enregistrement des droits d'auteur sera autorisé à élaborer les règlements nécessaires quant à l'inscription des demandes de droit d'auteur, ainsi que le prévoit la présente loi.

ART. 54. — Ledit receveur établira et tiendra, dans son Bureau, les registres nécessaires à l'application de la présente loi et il devra enregistrer tout exemplaire d'une œuvre qui aura été déposée à son Bureau conformément à la présente loi.

ART. 55. — A chaque inscription, la personne qui aura été enregistrée comme requérant le droit d'auteur aura droit à un certificat d'enregistrement revêtu du sceau du Bureau du droit d'auteur. Ce certificat portera le nom et l'adresse dudit requérant, *le nom du pays dont l'auteur de l'œuvre est citoyen ou sujet ou, lorsqu'un auteur étranger est domicilié aux États-Unis à l'époque de l'enregistrement, la mention de ce fait, ainsi que le lieu du domicile, le nom de l'auteur (lorsque les registres du Bureau du droit d'auteur le mentionneront)* ⁽²⁴⁾, le titre de l'œuvre qui est enregistrée et pour laquelle le droit d'auteur est sollicité, la date de dépôt des exemplaires de ladite œuvre, *la date de publication*

lorsque l'œuvre a été reproduite en exemplaires destinés à la vente ou distribuée publiquement ⁽²⁴⁾, ainsi que les indications relatives à la désignation de la catégorie et au numéro d'ordre propres à identifier complètement l'inscription. S'il s'agit d'un livre, le certificat mentionnera en outre le dépôt de la déclaration sous serment (*affidavit*) prescrit à l'article 16 ci-dessus et la date où l'impression a été achevée, ou la date de la publication ainsi que l'indique ledit *affidavit*. Le receveur de l'enregistrement établira une formule imprimée pour ledit certificat et, dans chaque cas, cette formule sera remplie conformément aux prescriptions ci-dessus, *pour toutes les inscriptions effectuées après le 1^{er} juillet 1909 et, pour les inscriptions antérieures, dans la mesure où les registres du Bureau du droit d'auteur auront consigné ces faits* ⁽²⁴⁾; le certificat revêtu du sceau dudit Bureau sera délivré, contre paiement de la taxe prescrite, à toute personne qui en aura fait la demande; ce certificat sera admis, devant tout tribunal, comme une preuve *prima facie* des faits qui y seront mentionnés. Outre ce certificat, le receveur de l'enregistrement fournira, sur demande, et sans taxe supplémentaire, un reçu relatif aux exemplaires de l'œuvre déposés à l'occasion de l'enregistrement.

ART. 56. — Le receveur de l'enregistrement des droits d'auteur établira une liste complète de toutes les inscriptions et cessions de droit d'auteur et, à intervalles périodiques, fera imprimer un répertoire des titres des objets déposés et enregistrés en vue d'acquiescer le droit d'auteur, avec des index appropriés, et, à intervalles déterminés, il fera imprimer, pour chaque catégorie d'enregistrement, des répertoires complets pourvus d'index et il pourra ensuite, s'il le juge à propos, faire disparaître les fiches du répertoire manuscrit original contenant les titres qui figurent dans ces volumes imprimés et correspondant aux inscriptions effectuées durant les périodes considérées. Les répertoires courants d'enregistrement et les volumes de listes, prévus ci-dessus, seront admis devant tout tribunal comme preuves *prima facie* des faits qui y sont consignés quant à tout enregistrement de droit d'auteur.

ART. 57. — Lesdits répertoires courants et imprimés devront, dès qu'ils seront parus, être distribués sans retard, par le Bureau du droit d'auteur, aux receveurs des douanes des États-Unis et aux directeurs des bureaux de poste

chargés de recevoir les courriers étrangers, selon les listes révisées de ces receveurs et directeurs qu'établiront le Secrétaire du Trésor et le Directeur général des postes; ces répertoires seront également remis, *en tout ou en partie* ⁽²⁵⁾, à toute personne qui en fera la demande, et à un prix qui, *pour chaque partie du répertoire* ⁽²⁵⁾, sera fixé par le receveur de l'enregistrement des droits d'auteur, ce prix ne devant pas excéder *dix* ⁽²⁵⁾ dollars pour le répertoire *annuel* ⁽²⁵⁾ complet des inscriptions de droit d'auteur. Les répertoires et index réunis pourront aussi être livrés, à un prix équitable, à toute personne qui en fera la demande; toutes les souscriptions auxdits répertoires seront reçues par l'Administrateur des Documents Publics, qui livrera ces publications; les sommes reçues à cette occasion seront versées à la Trésorerie des États-Unis et mises en compte conformément aux lois et règlements de Trésorerie actuellement en vigueur.

ART. 58. — Les registres du Bureau du droit d'auteur, ainsi que les index de ces registres et toutes les œuvres déposées et conservées audit Bureau, devront pouvoir être consultés par le public; des copies des inscriptions relatives au droit d'auteur, opérées dans ces registres, pourront être prises sous les garanties et conditions réglementaires prescrites par le receveur de l'enregistrement et approuvées par le Bibliothécaire du Congrès.

ART. 59. — Le Bibliothécaire du Congrès décidera quels sont, parmi les livres ou autres objets déposés au Bureau du droit d'auteur conformément aux dispositions des lois américaines sur le droit d'auteur ou de la présente loi, ceux qui devront être transférés aux collections permanentes de la Bibliothèque du Congrès, y compris la bibliothèque juridique, et ceux qui devront être attribués aux collections de réserve de ladite Bibliothèque à fin de vente ou d'échange, ou envoyés, pour leur usage, à d'autres bibliothèques gouvernementales du District de Columbia.

ART. 60. — En ce qui concerne les objets dont il n'aura pas été disposé dans les conditions prévues à l'article précédent, ainsi que pour tous les titres (*titles*) et la correspondance y relative, le Bibliothécaire du Congrès et le receveur de l'enregistrement des droits d'auteur décideront de concert, à intervalles ap-

⁽²⁴⁾ Les passages imprimés ici en italique sont reproduits tels qu'ils résultent des amendements de la loi du 2 mars 1913; pour le texte de cette loi, cf. *Le Droit d'Auteur*, 1914, p. 46.

⁽²⁴⁾ Voir la note (24) à la colonne précédente.

⁽²⁵⁾ Les mots imprimés ici en italique sont tels qu'ils ont été modifiés par la loi du 23 mai 1928; pour le texte de cette loi, cf. *Le Droit d'Auteur*, 1928, p. 122.

propriétés, quels sont, parmi ces objets reçus au cours d'un certain nombre d'années, ceux qu'il sera désirable ou utile de conserver dans les archives permanentes du Bureau du droit d'auteur et ceux qui, après due notification conformément aux dispositions ci-après, pourront être détruits.

Toutefois, devra être inséré dans le répertoire imprimé des inscriptions de droit d'auteur, de février à novembre inclusivement, un relevé des années où ces objets ont été reçus et un avis, afin de permettre à tout auteur titulaire du droit d'auteur ou à tout autre requérant autorisé de réclamer et de retirer, avant fin décembre de la même année, tout ce qui a trait à chacune de ses productions déposées ou enregistrées en vue d'acquiescer le droit d'auteur au cours des années mentionnées, et qui n'ont été ni réservées ni affectées conformément aux dispositions de la présente loi.

En outre, tant que dure le droit d'auteur sur une œuvre inédite, le manuscrit de celle-ci ne devra pas être détruit sans que le titulaire enregistré du droit d'auteur en ait été spécialement avisé et de façon qu'il puisse réclamer et retirer le dit manuscrit.

ART. 61. — Les droits suivants seront perçus par le receveur de l'enregistrement des droits d'auteur et payés par les bénéficiaires des services susmentionnés: pour l'inscription d'une œuvre susceptible de protection et déposée conformément aux dispositions de la présente loi, 2 dollars⁽²⁶⁾, cette somme comprenant aussi l'émolument relatif à un certificat d'enregistrement revêtu du sceau:

Toutefois, s'il s'agit d'une œuvre non publiée, enregistrée conformément aux dispositions de l'article 11, la taxe d'enregistrement avec certificat sera de 1 dollar⁽²⁶⁾;

et, s'il s'agit de photographies publiées⁽²⁶⁾ et si aucun certificat n'est demandé⁽²⁶⁾, la taxe sera de 1 dollar⁽²⁶⁾.

Pour tout certificat d'enregistrement supplémentaire, il sera perçu 1 dollar⁽²⁶⁾. Pour enregistrer et certifier un acte écrit relatif à la cession du droit d'auteur, ou un acte relatif à une licence telle que celle prévue à l'article 1^{er}, lettre e), ou pour une copie dûment certifiée d'un acte relatif à une telle cession ou licence, 2 dollars par page de registre du Bureau ou par fraction de page supérieure à une demi-page⁽²⁶⁾. Pour enregistrer une déclaration d'utilisation ou d'autorisation prévue à l'article 1^{er}, lettre e), 1 dollar⁽²⁶⁾ par déclaration ne comprenant pas plus de cinq titres⁽²⁶⁾. Pour collationner la copie d'un acte de cession avec l'inscription de ce document au Bureau

du droit d'auteur et pour la certifier en y apposant le sceau: 2 dollars⁽²⁶⁾. Pour enregistrer le renouvellement du droit d'auteur prévu aux articles 23 et 24: 1 dollar⁽²⁶⁾. Pour enregistrer le transfert de la propriété d'objets protégés: 10 cents⁽²⁶⁾ par titre de livre ou autre objet, en plus de la taxe prescrite pour l'enregistrement de l'acte de cession. Pour toute recherche demandée dans les registres, tables ou dépôts du droit d'auteur: 1 dollar⁽²⁶⁾ par heure complète employée à cette recherche.

Toutefois, pour plusieurs volumes du même livre déposés en même temps, il ne sera requis qu'une inscription et qu'une taxe⁽²⁶⁾.

ART. 62. — En ce qui concerne une œuvre dont il a été tiré des exemplaires en vue de la vente ou de la distribution, l'expression «date de publication» sera interprétée, dans la présente loi, comme désignant la date la plus ancienne à laquelle des exemplaires de la première édition autorisée ont été mis en vente, vendus ou distribués publiquement par le titulaire du droit d'auteur ou avec son autorisation; et s'il s'agit d'œuvres faites en exécution d'un contrat de travail, le terme «auteur» comprendra l'employeur.

ART. 63. — Sont abrogés tous les textes législatifs contraires aux dispositions de la présente loi, mais aucune disposition de celle-ci n'affectera les procès relatifs à une action en violation du droit d'auteur, lorsque cette violation aura été commise antérieurement, qu'il s'agisse de causes actuellement pendantes devant les tribunaux des États-Unis ou de celles qui pourront être engagées ultérieurement; ces causes seront jugées conformément aux dispositions prévues antérieurement par la loi.

ART. 64. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1909.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

Champ d'application des lois nationales en matière de droit d'auteur

(Deuxième article)⁽¹⁾

Grèce

Deux lois interviennent ici: celle du 16 juillet 1920 sur la protection de la propriété intellectuelle (n° 2387) et celle du 11 décembre 1909 sur les droits des auteurs d'œuvres théâtrales (n° 3483), modifiée par la loi 2387.

La loi 2387, du 16 juillet 1920, dispose en son article 1^{er}:

«Les auteurs, compositeurs... d'œuvres originales ou d'œuvres produites sous forme d'adaptations, de reproductions ou de traductions jouissent, de leur vivant, du droit exclusif de publier ou de multiplier leurs œuvres...»

Et l'article 17 de la même loi prévoit que:

«L'application des dispositions de la présente loi, ainsi que de celles de la loi 3483 (loi du 16 juillet 1920 sur les droits des auteurs d'œuvres théâtrales) peut être étendue aux œuvres littéraires ou artistiques produites à l'étranger (nous soulignons), en vertu de conventions spéciales conclues, sous condition de réciprocité, avec les États respectifs et ratifiées par des décrets royaux.»

D'autre part, l'article 1^{er} de la loi 3483, du 11 décembre 1909, est ainsi conçu:

«L'auteur d'une œuvre de théâtre originale et l'auteur d'une traduction ou d'une adaptation d'une œuvre théâtrale classique ont le droit exclusif d'en autoriser la représentation...»

Et l'article 14 de la même loi dispose:

«L'extension aux œuvres théâtrales d'auteurs étrangers représentées en Grèce en langue étrangère, de la protection accordée par la présente loi peut être consentie sous condition de réciprocité, par des conventions internationales spéciales ratifiées par décret royal.»

Il semble que l'on doive interpréter ces textes comme suit:

Les œuvres d'auteurs grecs sont toujours protégées en Grèce, qu'elles soient inédites, éditées dans le pays ou à l'étranger (art. 1^{er} de la loi 2387) (critère de la nationalité de l'auteur).

Les œuvres d'auteurs étrangers (art. 17 de la loi 2387 et art. 14 de la loi 3483) ne bénéficient de la protection de la loi grecque que grâce à des traités basés sur une certaine réciprocité (Convention de Berne révisée ou accords bilatéraux) (critère de la réciprocité de traitement)⁽¹⁾.

(1) Cette interprétation, qui ne paraît pas être celle de certains auteurs compétents, se fonde sur les considérations suivantes:

1o Il doit y avoir harmonie entre la loi 2387 et la loi 3483, étant donné notamment que la seconde loi a été modifiée par la première.

2o Il en résulte que l'article 17 de la loi 2387 doit (surtout étant donné son texte qui se réfère explicitement à la loi 3483) s'accorder avec l'article 14 de cette dernière loi. Et, pour que cet accord existe, nous ne voyons pas d'autre moyen que d'interpréter l'expression «œuvres littéraires et artistiques produites à l'étranger» comme signifiant «œuvres d'auteurs étrangers», étant donné que cette dernière expression est exempte d'ambiguïté et que «œuvres produites à l'étranger» est

(Suite de la note à la page suivante.)

(26) Les passages ici imprimés en italique sont tels qu'ils ont été modifiés par la loi du 23 mai 1928; pour le texte de cette loi, cf. *Le Droit d'Auteur*, 1928, p. 122.

(26) Voir la note (26) à la colonne précédente.

(1) Voir *Droit d'Auteur* du 15 mai 1947, p. 50.

Hongrie

L'article 78 de la loi du 31 décembre 1921 sur le droit d'auteur dispose notamment :

«La présente loi protège également les œuvres des ressortissants hongrois éditées ou rendues publiques pour la première fois à l'étranger.

«Les étrangers ne peuvent revendiquer pour leurs œuvres la protection accordée par la présente loi que si l'œuvre a été éditée pour la première fois en Hongrie. Demeurent réservées les dispositions contraires des conventions internationales.»

Et l'article 77 de la même loi définit les œuvres éditées comme suit :

«Par œuvres éditées, il faut, dans la

une formule dont le moins qu'on puisse dire est qu'elle aurait besoin d'être précisée.

30 Il doit y avoir harmonie entre les différents articles de chacune des deux lois susvisées; or, l'interprétation que nous adoptons permet d'accorder l'article 1er de la loi 2387 avec son article 17, alors que si l'expression «œuvres produites à l'étranger» signifiait «œuvres dont le lieu de création est à l'étranger», cette harmonie serait plus que douteuse.

Notre interprétation ne nous paraît pas seulement être plus satisfaisante du point de vue de la cohérence logique des textes, elle nous semble aussi aboutir à une solution juridique plus vraisemblable que celle qui paraît devoir résulter de certains commentaires comme ceux d'Hoffmann dans *Urheberrechtsgesetze des Auslandes*, et de Ladas dans *The international protection of literary and artistic property*. Hoffmann (loc. cit., p. 79) s'exprime ainsi: «Das griech. U.R.G. findet Anwendung auf Werke (Art. 17) 1. die in Griechenland geschaffen worden sind, 2. die im Auslande geschaffen worden sind auf Grund Kgl. V.O. unter der Bedingung der Gegenseitigkeit mit den betr. Staaten», et Ladas (loc. cit., p. 1040): «The law extends to all authors of works created in Greece. Authors of works produced in a foreign country are protected only on condition of reciprocity by virtue of special treaties (art. 17 of the law 2387)».

De ces deux commentaires ne semble-t-il pas devoir résulter, d'une part, que les œuvres d'auteurs grecs ne seraient protégées que si elles ont été créées sur le sol grec ou sur le territoire de pays qui accordent à la Grèce une réciprocité de traitement et, d'autre part, que les œuvres d'auteurs étrangers qui ont été créées sur le sol grec seraient protégées de plano par la loi grecque? Cette interprétation se fonde sans doute sur la lettre du texte du seul article 17 de la loi 2387, mais elle ne s'accorde guère avec les autres textes que nous avons cités plus haut, et il nous paraît d'ailleurs bien peu vraisemblable que le législateur grec ait voulu, sans l'avoir dit de façon expresse et précise, se référer à un critère si peu usité en matière de droit d'auteur que celui du lieu de la création de l'œuvre. Et c'est pourquoi nous avons adopté une autre interprétation; mais nous avons tenu à attirer l'attention du lecteur sur la difficulté qu'on rencontre à dégager le sens précis des textes de la loi 2387 et de la loi 3483 lorsqu'on les considère dans leur ensemble; et, scientifiquement parlant, nous ne pouvons guère considérer la solution adoptée que comme étant la plus probable.

Sans doute, s'il est un pays auquel le critère du lieu de la création de l'œuvre devrait tout particulièrement convenir, ce serait bien à la Grèce, cette terre si favorable à la floraison du génie, seulement notre tâche de juriste n'est pas de rechercher ce qui pourrait être grâce aux dieux, mais ce qui est de par la loi humaine.

présente loi, entendre les œuvres éditées licitement en un nombre d'exemplaires destinés à la mise en circulation publique, tels que reproductions, copies, épreuves, films, etc.»

Les œuvres d'auteurs hongrois sont donc toujours protégées en Hongrie, qu'elles soient inédites, éditées dans le pays ou à l'étranger (*critère de la nationalité de l'auteur*).

Quant aux œuvres d'auteurs étrangers, il faut distinguer deux cas :

a) Si ces œuvres ont été éditées pour la première fois en Hongrie: elles sont protégées dans le pays au même titre que les œuvres d'auteurs hongrois (*critère du lieu de l'édition*).

b) Si ces œuvres d'auteurs étrangers sont inédites ou ont été éditées à l'étranger, elles ne sont protégées que grâce à des conventions internationales (*critère de la réciprocité de traitement*).

Inde britannique

La loi applicable à l'Inde en matière de droit d'auteur est la loi britannique du 16 décembre 1911 modifiée par la loi hindoue du 24 février 1914. Et les normes adoptées par l'Inde sont, en notre domaine, celles que nous avons indiquées au chapitre relatif à la Grande-Bretagne, auquel nous renvoyons le lecteur.

Italie

Le texte fondamental est le titre VI de la loi du 22 avril 1941, modifié par le décret législatif du 23 août 1946.

La loi de 1941 distingue deux catégories principales d'objets protégés: d'une part les œuvres littéraires et artistiques proprement dites auxquelles s'applique le droit d'auteur *stricto sensu* et, d'autre part, les objets qui bénéficient de droits voisins ou connexes.

Dans la première catégorie, la loi réserve un traitement spécial aux œuvres cinématographiques où la création artistique s'accompagne d'une production économique d'importance particulière. Dans la seconde catégorie, le législateur s'est notamment occupé, en notre domaine, des photographies, des enregistrements sonores et des interprétations des artistes exécutants.

Nous sommes ainsi amenés à distinguer trois groupes d'objets protégés, quant au champ d'application de la loi italienne:

a) les œuvres littéraires et artistiques de caractère majeur, à l'exception des œuvres cinématographiques; b) les œuvres cinématographiques; c) les productions bénéficiant de droits voisins: photographies, enregistrements sonores et interprétations des artistes exécutants.

a) Œuvres littéraires et artistiques de caractère majeur, à l'exception des œuvres cinématographiques

Les œuvres d'auteurs italiens sont toujours protégées par la loi, qu'elles soient inédites, éditées dans le pays ou à l'étranger (*critère de la nationalité de l'auteur*).

Quant aux œuvres d'auteurs étrangers, il convient de distinguer deux cas :

1° Si leurs auteurs sont domiciliés en Italie et si la première publication de ces œuvres a eu lieu en ce pays, elles sont protégées au même titre que celles des auteurs italiens (art. 185 de la loi) (*critère du lieu du domicile et du lieu de l'édition*).

2° Mais si ces conditions de domicile et de publication ne sont pas remplies, les œuvres d'auteurs étrangers ne bénéficient de la loi que sous condition de réciprocité, ou dans la mesure où le prévoient les conventions internationales (art. 186, al. 1, de la loi et art. unique du décret susmentionné) (*critère de la réciprocité de traitement*).

b) Œuvres cinématographiques

Conformément à l'article 189, alinéa 1, de la loi, les œuvres cinématographiques d'auteurs italiens ne sont protégées selon le droit d'auteur que si elles ont été réalisées en Italie; si ces œuvres sont réalisées à l'étranger, elles ne bénéficient pas de plano de la loi italienne et elles ne peuvent être protégées que par le jeu des conventions et de la réciprocité (*critère du lieu de la production et de la réciprocité de traitement*).

Quant aux œuvres cinématographiques d'auteurs étrangers, il convient de distinguer deux cas :

1° Si ces auteurs sont domiciliés en Italie et si la première publication de leurs œuvres ainsi que la réalisation de leur production a eu lieu dans ce pays, lesdites œuvres sont protégées par la loi italienne, au même titre que celles des auteurs nationaux (*critère du lieu du domicile, de l'édition et de la production*).

2° Mais si lesdites conditions de domicile, de publication et de production ne sont pas remplies, ces œuvres cinématographiques ne bénéficient de la loi que sous condition de réciprocité, ou dans la mesure où le prévoient les conventions internationales (*critère de la réciprocité de traitement*).

c) Productions bénéficiant de droits voisins (photographies, enregistrements sonores, interprétation des artistes exécutants)

Le champ d'application des quasi-

droits d'auteur que la loi accorde à ces productions est déterminé par des normes semblables à celles que nous venons d'indiquer pour les œuvres cinématographiques, et se conforme aux mêmes critères.

Japon

L'article 28 de la loi du 3 mars 1899 prévoit que:

«Les dispositions de la présente loi seront applicables aux étrangers, en ce qui concerne la protection de leur droit d'auteur, sous réserve des stipulations spéciales, qui seraient éventuellement contenues dans les traités et conventions; à défaut de telles stipulations, la protection de la présente loi sera accordée à ceux-là seuls qui auront opéré, dans l'Empire, la première publication de leurs œuvres.»

Les œuvres d'auteurs japonais sont protégées par la loi, qu'elles soient éditées dans le pays ou à l'étranger (*critère de la nationalité de l'auteur*).

Pour les œuvres d'auteurs étrangers, il convient de distinguer deux cas:

a) Si elles ont été éditées pour la première fois dans le pays, elles bénéficient des dispositions de la loi japonaise (*critère du lieu de l'édition*).

b) Sinon, ces œuvres ne seront protégées que grâce aux traités et conventions (*critère de la réciprocité de traitement*).

Liban

Voir plus loin, sous «Syrie et République libanaise».

Liechtenstein

A part quelques modifications qui n'ont pas trait à notre domaine, la loi du Liechtenstein en matière de droit d'auteur (du 26 octobre 1928) est la reproduction de la loi helvétique du 7 décembre 1922. Nous renvoyons donc le lecteur au chapitre relatif à la Suisse et figurant dans la suite de cette étude.

Luxembourg

L'article 39 de la loi du 10 mai 1898 dispose que:

«Les étrangers jouissent dans le Grand-Duché des droits garantis par la présente loi, sans que la durée de ceux-ci puisse, en ce qui les concerne, excéder la durée fixée par la loi luxembourgeoise.»

On retrouve ici une formule qui figurait dans la loi belge du 22 mars 1886. Mais alors que dans ladite loi belge la portée d'une telle formule se trouvait restreinte par une référence à la loi du pays d'origine de l'œuvre et que des modifications intervenues en 1921 ont

instauré, en Belgique, un régime nouveau⁽¹⁾, le Luxembourg a conservé les normes qu'il a instituées il y a quelque 50 ans et qui appliquent intégralement le principe de l'assimilation de l'étranger au national.

Les œuvres d'auteurs luxembourgeois ou étrangers sont donc protégées par la loi, qu'elles soient inédites, éditées dans le pays ou à l'étranger. M. V.

(A suivre.)

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

LE DROIT DES AUTEURS EN MATIÈRE DE CINÉMA, par Georges Becquet, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles. Une brochure de 228 pages, 25×16 cm. Éditions Ramgal, à Thuillies (Belgique), et Librairie générale de droit et de jurisprudence, à Paris.

Cette étude constitue une des premières vues d'ensemble qui aient été tentées depuis la fin des hostilités pour dégager d'une matière en constante et rapide évolution les tendances générales. Elle doit être signalée ici, où ces questions sont régulièrement et fréquemment relataées. L'un des meilleurs mérites de ce livre est l'analyse sur le plan international. Les conventions internationales y sont citées, de même que les travaux de revision de la Convention de Berne. Pour tous les problèmes envisagés, M. Becquet dresse un tableau de droit comparé. Il ne se borne pas à montrer le courant des idées dans les différentes parties du monde, il précise aussi les lois en vigueur dans le plus grand nombre possible d'États. Quant à la jurisprudence, il ne s'en tient pas aux jugements et arrêts des juridictions belges et françaises, il y ajoute les principales décisions des tribunaux les plus divers.

Après avoir détaillé la nature juridique du droit d'auteur en général, M. Becquet s'applique à ce qui concerne spécialement l'œuvre cinématographique. Il indique les nécessités techniques et leur retentissement sur le droit. L'importante question de la collaboration est traitée avec un soin particulier. Droit moral, contrefaçon de chacune des parties concourant à l'unité du film, droit des interprètes, durée du droit, emprunts, citations, plagiat, usage de la critique, ne sont pas plus négligés que les adaptations d'œuvres originales et les traductions du scénario.

Des essais de synthèse et de construction juridique, toujours clairs et concis, figurent en bonne place, mais assez discrètement pour n'apparaître que comme préface à la majeure partie de l'ouvrage, qui se présente sous une forme pratique et vivante. Le titre lui-même (*Le droit des auteurs...*) annonce et ménage les discussions sur la pluralité des auteurs dans le domaine du cinéma. Cette brûlante question est abordée avec une indispensable impartialité, mais non sans conclure dans le sens des «droits spirituels».

La méthode employée prouve sa solidité lorsque l'auteur cherche à équilibrer et à concilier les conflits de théories et d'intérêts. Dans cet épineux débat sur la manière de déterminer quels sont les auteurs de l'œuvre cinématographique, M. Becquet trouve un ferme point d'appui en l'article 14 de la Convention de Berne révisée à Rome. Pour que la protection soit accordée à une œuvre, il est essentiel qu'on se trouve en présence d'une création originale et personnelle. Il faut donc discerner quels sont les véritables créateurs intellectuels du film, et les distinguer des simples auxiliaires. Le critérium sera l'initiative personnelle. Le producteur peut être un des co-auteurs, soit par lui-même, soit en qualité de commettant; mais, de par sa seule qualité de commerçant, il ne saurait être auteur unique. Il serait souhaitable qu'il fût pourvu d'un mandat que lui confèreraient ses collaborateurs; mais chacun de ceux-ci resterait toujours titulaire de son droit moral.

On le voit, ce livre ne servira pas seulement aux juristes, mais également aux travailleurs du cinéma, auteurs, producteurs, distributeurs de films et exploitants de salles.

Sur un aussi vaste terrain, il est inévitable qu'un tel ouvrage soit incomplet par moments. Mais il est difficile d'adresser des critiques à un effort dont les intentions sont aussi louables et dont l'utilité est aussi évidente. Le travail de M. Becquet fera beaucoup pour la comparaison des thèses en présence et pour le rapprochement des intérêts opposés. Il marquera une date dans la marche parfois interrompue, mais toujours reprise, des hommes de bonne volonté vers ce que Victor Hugo appelait «l'alliance des lettres» pour «la pacification des âmes».

LOUIS VAUNOIS.

(1) Cf. *Le Droit d'Auteur*, 1947, p. 53.